



THÈME CLÉ¹

Article 8

La nationalité

(dernière mise à jour : 29/02/2024)

Introduction

La Convention ou ses Protocoles ne consacrent pas un « droit à une nationalité » similaire à celui de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit d'acquérir ou de conserver une nationalité particulière n'est pas un « droit de caractère civil » au sens de l'article 6 (*Alpeyeva et Dzhalagiya c. Russie*, 2018, § 129). La révocation ou l'annulation de la citoyenneté, en tant que telle, n'est pas incompatible avec la Convention (*Usmanov c. Russie*, 2020, § 65). Toutefois, la nationalité est un élément de l'identité d'une personne (*Zeggai c. France*, 2022 ; § 28 ; *Ghoumid et autres c. France*, 2020, § 43). Le refus arbitraire de nationalité peut, dans certaines conditions, soulever une question sur le terrain de l'article 8 de la Convention.

En outre, lorsqu'un État membre est allé au-delà des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 en créant un droit à une nationalité par filiation et en établissant une procédure à cette fin, il doit veiller à ce que ce droit soit garanti sans discrimination au sens de l'article 14 (*Genovese c. Malte*, 2011, § 30).

La Cour a traité la question précise de la déchéance de nationalité (*Ramadan c. Malte*, 2016), et notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (*K2 c. Royaume-Uni* (déc.) ; 2017 ; *Ghoumid et autres c. France*, 2020).

Dans ce contexte, dans l'affaire phare *Usmanov c. Russie*, 2020, la Cour a défini la méthodologie à suivre pour examiner la déchéance de citoyenneté (voir § 58) qu'elle a appliquée au refus de nationalité (*Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, § 47).

D'autres questions peuvent se poser, en particulier en ce qui concerne l'immigration, le passeport, la filiation ou le mariage d'un ressortissant étranger.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- Bien que la Convention et ses Protocoles ne garantissent aucun droit à une nationalité, il n'est pas exclu que le refus de nationalité ou la déchéance d'une nationalité déjà obtenue (*Usmanov c. Russie*, 2020, §§ 59-62) puisse, dans certaines situations, soulever des questions sous l'angle de cette disposition en raison de l'impact ou des conséquences qu'une telle mesure a sur la vie privée de l'intéressé. Il en va de même, par exemple, pour le refus d'une demande de renonciation à la nationalité (*Riener c. Bulgarie*, 2006, § 155-159), l'octroi de la nationalité en cas de mariage d'un ressortissant étranger (*Savoia et Bounegru c. Italie* (déc.), 2006) et l'invalidation de passeports (*Alpeyeva et Dzhalagiya c. Russie*, 2018, § 115) ou le refus d'établir une carte d'identité (*Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 45).
- Dans *Usmanov c. Russie*, 2020, la Cour a clarifié et consolidé l'approche en deux volets à appliquer dans ce contexte (après avoir constaté l'existence de diverses approches pour

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

l'examen de la question), appliquée ultérieurement dans *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, §§ 46-49. Elle a estimé qu'il convenait de suivre une approche fondée sur les conséquences. Elle a examiné (i) les conséquences pour le requérant et (ii) le caractère arbitraire de la mesure (voir § 58) ; voir également *Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2020).

- Pour déterminer les conséquences d'une déchéance de nationalité, afin d'établir s'il y a eu ingérence dans les droits du requérant au titre de l'article 8 (*Usmanov c. Russie*, 2020, § 58), la gravité de l'infraction commise par le requérant pourrait être mise en balance avec l'impact de cette déchéance de nationalité sur sa situation personnelle et familiale (*Said Abdul Salam Mubarak c. Danemark* (déc.), 2019, § 70).
- Par exemple, dans *Ghoumid et autres c. France*, 2020, la déchéance de la nationalité n'a pas porté atteinte au droit au respect de la « vie familiale », puisqu'elle n'a pas eu d'effet sur la présence de l'intéressé sur le territoire de l'État (§§ 41-42).
- Selon l'approche à deux volets, une fois l'« ingérence » constatée, la deuxième étape pour déterminer si la déchéance de nationalité emporte violation de l'article 8 consiste à vérifier si elle était arbitraire (*Usmanov c. Russie*, 2020, § 53 et §§ 62-65). Comme récapitulé dans *Usmanov c. Russie*, 2020 (§§ 62-65), pour déterminer le caractère arbitraire, il convient d'examiner si la déchéance était prévue par la loi, si elle s'accompagnait des garanties procédurales nécessaires, notamment en donnant à la personne déchue de sa nationalité la possibilité de contester la décision devant des juridictions qui offraient les garanties requises, et si les autorités ont agi avec diligence et rapidité (*Alpeyeva et Dzhalogoniya c. Russie*, 2018, §§ 107-109 et références citées, et, dans le cadre du terrorisme, *Ghoumid et autres c. France*, 2020, §§ 45-48).
- Le fait qu'un délai important se soit écoulé entre la condamnation des requérants et la déchéance de leur nationalité ne suffit pas en soi à rendre cette mesure arbitraire. L'État peut, en particulier lorsqu'il est confronté à des attentats terroristes, reprendre avec une fermeté renforcée l'évaluation du lien de loyauté et de solidarité existant entre lui-même et des personnes condamnées antérieurement pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme et, en conséquence, sous la condition d'un strict contrôle de proportionnalité, décider de prendre contre elles des mesures qu'il n'avait pas initialement retenues (*Ghoumid et autres c. France*, 2020, § 45).
- Si une personne peut faire l'objet d'une mesure de déchéance ou de retrait de sa nationalité pour avoir fourni des informations fausses ou incomplètes ou pour avoir dissimulé des informations pertinentes, la loi doit préciser la nature des informations dont la falsification ou la dissimulation est susceptible d'entraîner une telle mesure, et cette mesure doit faire l'objet d'une décision motivée (*Usmanov c. Russie*, 2020, §§ 67-68). Pour éviter que soit adoptée une approche excessivement formaliste, d'autres facteurs importants doivent également être pris en compte dans l'exercice de mise en balance auquel les autorités sont tenues de procéder (§§ 69-71).
- Dans *Usmanov c. Russie*, 2020, la déchéance de la nationalité russe du requérant n'a pas automatiquement entraîné une décision d'éloignement forcé du territoire russe ; la question de l'éloignement a fait l'objet d'une procédure distincte. La Cour a donc examiné séparément la mesure de déchéance de nationalité (§ 57).
- Les principes au regard de la déchéance de la nationalité ont également trouvé à s'appliquer dans une affaire où les autorités de l'État défendeur avaient refusé de délivrer au requérant une carte d'identité, alors qu'un cachet présent dans le passeport soviétique du requérant avait déjà confirmé qu'il était titulaire de la nationalité de l'État défendeur (*Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 45).

- L'exigence d'une certaine durée du mariage d'un ressortissant étranger et/ou d'une période de résidence dans le pays sont des caractéristiques courantes des législations régissant l'attribution de la nationalité (*Savoia et Bounegru c. Italie* (déc.), 2006).
- L'État a l'obligation positive de proposer une procédure ou un ensemble de procédures effectives et accessibles de nature à permettre au migrant apatride relativement à la possibilité pour lui de poursuivre son séjour et à son statut, une décision respectueuse de son droit à la vie privée en vertu de l'article 8 (*Hoti c. Croatie*, 2018).
- Lorsque des enfants naissent à la suite d'un processus de maternité de substitution, les États doivent encore reconnaître le lien de filiation des enfants avec leur père biologique et établir la possibilité qu'ils obtiennent la nationalité du père. La troublante incertitude dans laquelle se trouvent les enfants quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité de leur père risque de nuire à la définition de leur propre identité (*Menesson c. France*, 2014 et *Labassee c. France*, 2014).
- La méthodologie pertinente exposée dans *Usmanov c. Russie*, 2020 (§ 58), a été récemment appliquée dans le contexte des enfants nés par gestation pour autrui à l'étranger (*S.-H. c. Pologne* (déc.), 2021) où la Cour a jugé l'article 8 inapplicable : l'effet négatif sur la vie privée des requérants de leur incapacité à obtenir la nationalité polonaise n'a pas atteint « le seuil de gravité » (voir la requête *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018 dans ce contexte et comparer/opposer *Menesson c. France*, 2014 et *Labassee c. France*, 2014). En outre, l'impossibilité pour les requérants d'obtenir la nationalité polonaise parce qu'ils sont nés par gestation pour autrui aux États-Unis n'a pas affecté leur vie familiale, car ils avaient la double nationalité et résidaient en Israël, où le lien légal parent-enfant était reconnu.

Exemples notables

- *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], 2012 – effacement de certaines personnes du registre des résidents permanents suite à l'indépendance de la Slovénie;
- *Karashev c. Finlande* (déc.), 1999 – refus d'accorder la nationalité à une personne née de parents étrangers;
- *Riener c. Bulgarie*, 2006 – refus de la demande de renonciation à la nationalité;
- *Savoia et Bounegru c. Italie* (déc.), 2006 – conditions fixées par la législation pour l'obtention de la nationalité italienne après mariage ;
- *Menesson c. France*, 2014 et *Labassee c. France*, 2014 – incertitude pour les enfants nées d'une gestation pour autrui quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française;
- *Ramadan c. Malte*, 2016 – retrait de nationalité à la suite de l'annulation d'un mariage blanc ;
- *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), 2017 – déchéance de nationalité en raison d'activités liées au terrorisme ;
- *Alpeyeva et Dzhalagoniya c. Russie*, 2018 – invalidation arbitraire de passeports russes qui avaient été délivrés à des ressortissants de l'ex-Union soviétique (et références citées) ;
- *Aktaş et Aslaniskender c. Turquie*, 2019 – refus de changement de nom de famille au seul motif que le nouveau nom souhaité n'est pas un nom turc (dans le cadre de la double nationalité) ;
- *Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2020 – refus de délivrer une carte d'identité au requérant et de reconnaître sa nationalité azerbaïdjanaise, alors qu'il était en possession de documents officiels attestant de sa nationalité ;

- *Ghoumid et autres c. France*, 2020 – déchéance de nationalité en considération d'une condamnation pour une infraction à caractère terroriste commise plus de 10 ans auparavant ;
- *Usmanov c. Russie*, 2020 – déchéance automatique de citoyenneté pour avoir omis de fournir des informations sur les frères et sœurs lors d'une demande déposée dix ans plus tôt ;
- *Willems c. Pays-Bas* (déc.), 2021 – obligation, en vertu de la législation européenne, de fournir ses empreintes digitales lors de la demande d'un passeport et sauvegarde ultérieure des empreintes digitales sur une puce dans le passeport ;
- *S.-H. c. Pologne* (déc.), 2021 – refus d'accorder la citoyenneté polonaise par filiation aux enfants d'un couple homosexuel nés aux États-Unis au terme d'une gestation pour autrui et résidant en Israël, où le lien juridique de filiation a été reconnu ;
- *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, 2022 – refus de délivrer des cartes d'identité aux enfants de réfugiés nés dans le pays et de les reconnaître comme citoyens au motif que leurs parents ont une autre nationalité ;
- *Johansen c. Danemark* (déc.), 2022 – déchéance de nationalité dans le contexte du terrorisme ; voir également *Laraba c. Danemark* (déc.), 2022 ;
- *Emin Huseynov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2023 – retrait arbitraire de la nationalité par l'effet duquel le requérant est devenu apatride et absence de garanties procédurales.

La nationalité traitée sous l'angle d'autres articles de la Convention

La question est abordée sous l'angle de plusieurs autres articles de la Convention.

Voir par exemple :

- Article 3 : personne ayant la double nationalité belge et marocaine alléguant que la Belgique ne lui a pas fourni d'assistance diplomatique/consulaire alors qu'elle était emprisonnée dans de mauvaises conditions au Maroc : *Aarrass c. Belgique* (déc.), 2021 ;
- Article 6 : i) acquisition ou retrait de nationalité : *Makuc et autres c. Slovaquie* (déc.), 2007 ; *Borisov c. Lituanie*, 2011 ; ii) déchéance de nationalité : *Galip c. Grèce* (déc.), 1994 ; iii) procédure régissant la nationalité d'une personne : *Al Hamdani c. Bosnie-Herzégovine*, 2012 ; (iv) le droit à un passeport n'est pas un "droit de caractère civil" au sens de l'article 6 : *Alpeyeva et Dzhalagoniya c. Russie*, 2018 ; ni un droit à la citoyenneté : *Sergey Smirnov c. Russie* (déc.), 2006 ;
- Article 8 combiné avec l'article 14 : *Genovese c. Malte*, 2011 ; *Zeggai c. France*, 2022 ;
- Articles 9, 10, 11 et 13 : *Petropavlovskis c. Lettonie*, 2015 ; *Boudelal c. France* (déc.), 2017 ;
- Article 3 du Protocole n° 1 : impossibilité pour les personnes ayant plusieurs nationalités de se présenter aux élections parlementaires, référence faite à la Convention européenne sur la nationalité : *Tănase c. Moldova* [GC], 2010 ;
- Article 2 du Protocole n° 4 : *Rotaru c. République de Moldova*, 2020 ;
- Article 3 du Protocole n° 4 : *Slivenko c. Lettonie* (déc.) [GC], 2002 ;
- Article 3 § 2 du Protocole n° 4 : *H.F. et autres c. France* [GC], 2022 ;
- Article 4 du Protocole n° 7 : *Ghoumid et autres c. France*, 2020 ;
- Article 5 du Protocole n° 7 : *Savoia et Bounegru c. Italie* (déc.), 2006.

Récapitulatif des principes généraux

- Pour une récapitulation des principes généraux de la Convention : *Slivenko c. Lettonie* (déc.) [GC], 2002, § 77 ; *Petropavlovskis c. Lettonie*, 2015, §§ 73-74 ;
- Pour une récapitulation des principes généraux de l'article 8 : voir *Usmanov c. Russie*, 2020, §§ 52-56, 58, et 63-64 ; *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, § 47 ;
- Pour une récapitulation des principes généraux de l'article 6 : *Borisov c. Lituanie*, 2011, § 116 ; *Al Hamdani c. Bosnie-Herzégovine*, 2012, § 72.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur l'article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance
- Guide sur l'immigration
- Guide sur le terrorisme

Documents internationaux² :

- Article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides (1954)
- Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée (1957)
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)
- Article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)
- Articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Article 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- Convention européenne sur la nationalité (1997) et Rapport explicatif
- Article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Article 25 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)
- Résolution 2263 de l'APPS sur la déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme (2019)

² Il s'agit d'une sélection non-exhaustive. Voir aussi *H.F. et autres c. France* [GC], 2022, §§ 84-86, 97, 98.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Usmanov c. Russie*, n° 43936/18, 22 décembre 2020, (violation de l'article 8).

Autres affaires relevant de l'article 8 de la Convention :

- *Karashev c. Finlande* (déc.), n° 31414/96, 12 janvier 1999 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], n° 26828/06, 26 juin 2012 (violation de l'article 8) ;
- *Menesson c. France*, n° 65192/11 (non-violation de l'article 8 s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale ; violation de l'article 8 s'agissant du droit des troisième et quatrième requérantes au respect de leur vie privée) ;
- *Labassee c. France*, n° 65941/11, 26 juin 2014 (non-violation de l'article 8 s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale ; violation de l'article 8 s'agissant du droit de la troisième requérante au respect de sa vie privée) ;
- *Riener c. Bulgarie*, n° 46343/99, 23 mai 2016 (violation de l'article 8) ;
- *Ramadan c. Malte*, n° 76136/12, 21 juin 2016 (non-violation de l'article 8) ;
- *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), n° 42387/13, 7 février 2017 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Hoti c. Croatie*, n° 63311/14, 26 avril 2018 (violation de l'article 8) ;
- *Alpeyeva et Dzhalagoniya c. Russie*, n°s 7549/09 et 33330/11, 12 juin 2018 (violation de l'article 8) ;
- *Said Abdul Salam Mubarak c. Danemark* (déc.), n° 74411/16, 22 janvier 2019 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Aktaş et Aslaniskender c. Turquie*, n°s 18684/07 et 21101/07, 25 juin 2019 (violation de l'article 8) ;
- *Ahmadov c. Azerbaïdjan*, n° 32538/10, 30 janvier 2020 (violation de l'article 8) ;
- *Ghoumid et autres c. France*, n° 52273/16 et 4 autres, 25 juin 2020 (non-violation de l'article 8) ;
- *Willems c. Pays-Bas* (déc.), n° 57294/16, 9 novembre 2021 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *S.-H. c. Pologne* (déc.), n°s 56846/15 and 56849/15, 16 novembre 2021 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae* avec les articles 8 et 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, n°s 1480/16 et 6 autres, 13 janvier 2022 (violation de l'article 8) ;
- *Johansen c. Danemark* (déc.), n° 27801/19, 3 mars 2022 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Laraba c. Danemark* (déc.), n° 26781/19, 22 mars 2022 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Emin Huseynov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, n° 1/16, 13 juillet 2023 (violation de l'article 8).

La nationalité sur le terrain d'autres articles de la Convention :

- Article 3 : *Aarrass c. Belgique* (déc.), n° 16371/18, 7 septembre 2021 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;

- Article 6 : i) acquisition ou retrait de nationalité : *Makuc et autres c. Slovénie*, n° 26826/06, 31 mai 2007 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ; *Borisov c. Lituanie*, n° 9958/04, 14 juin 2011 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ; ii) déchéance de nationalité : *Galip c. Grèce* (déc.), n° 17309/90, 30 août 1994 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ; iii) procédure régissant la nationalité d'une personne : *Al Hamdani c. Bosnie-Herzégovine*, n° 31098/10, 7 février 2012 ; *Sergey Smirnov c. Russie* (déc.), n° 14085/04, 6 juillet 2006 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ; iv) passeport : *Alpeyeva et Dzhalagoniya c. Russie*, n°s 7549/09 et 33330/11, 12 juin 2018 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ;
- Article 8 combiné avec l'article 14 : *Genovese c. Malte*, n° 53124/09, 11 octobre 2011 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ; *Zeggai c. France*, n° 12456/19, 13 octobre 2022 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- Articles 9, 10, 11 et 13 : *Petropavlovskis c. Lettonie*, n° 44230/06, CEDH 2015 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae* des articles 10, 11 et 13) ; *Boudelal c. France* (déc.), n° 14894/14, 13 juin 2017 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae* avec les articles 9, 10 et 11) ;
- Article 3 du Protocole n° 1 : *Tănase c. Moldova* [GC], n° 7/08, ECHR 2010 (violation de l'article 3 du Protocole n° 1) ;
- Article 2 du Protocole n° 4 : *Rotaru c. République de Moldova*, n° 26764/12, 8 décembre 2020 (violation de l'article 2 du Protocole n° 4) ;
- Article 3 du Protocole n° 4 : *Slivenko c. Lettonie* (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ; Article 3 § 2 du Protocole n° 4 : *H.F. et autres c. France* [GC], n°s 24384/19 et 44234/20, 14 septembre 2022 (violation de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4) ;
- Article 4 du Protocole n° 7 : *Ghoumid et autres c. France*, n°s 52273/16 et 4 autres, 25 juin 2020 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae* au regard de la déchéance de nationalité française) ;
- Article 5 du Protocole n° 7 : *Savoia et Bounegru c. Italie* (déc.), n° 8407/05, 11 juillet 2006 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*).